

ARRETE n° 2023 - 2

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITE**

Arrêté fixant les tarifs hébergement et dépendance 2023 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la résidence Vauban à Belfort

Date : 12 JAN. 2023

Le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Ehpad ;

VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération adoptée par le Conseil départemental du Territoire de Belfort lors de la session du 20 octobre 2022 fixant le taux directeur départemental pour l'année 2023 ;

Vu la procédure contradictoire ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services,

Arrête :

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et dépenses prévisionnelles de la résidence Vauban pour la section tarifaire hébergement relative à l'hébergement permanent et temporaire sont autorisées comme suit :

Section tarifaire hébergement permanent			
	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	640 400,00 €	2 001 336,00 €
	Groupe II: Dépenses afférentes aux charges de personnel	792 809,00 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	568 127,00 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	1 686 127,00 €	2 001 336,00 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	161 433,00 €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	153 776,00 €	

Section tarifaire hébergement temporaire			
	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	- €	80 447,00 €
	Groupe II: Dépenses afférentes aux charges de personnel	70 469,00 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	9 978,00 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	79 534,00 €	80 447,00 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	913,00 €	

Il est rappelé que le montant des enveloppes allouées aux groupes I, II, et III revêt un caractère limitatif et qu'en conséquence tout dépassement non spécifiquement justifié ne sera pas pris en considération dans le compte administratif.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, l'EHPAD "résidence Vauban" au titre de la section dépendance est financé par un forfait global calculé selon les dispositions du décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016.

La valeur du point GIR départemental pour 2023 ayant été arrêtée à une valeur de 8,40€, le forfait global dépendance 2023 de l'établissement s'élève à :

- **494 695,75 €** pour l'hébergement permanent ;
- **21 937,51 €** pour l'hébergement temporaire.

Article 3

Les tarifs journaliers applicables à compter du **1^{er} janvier 2023** sont fixés comme suit :

Hébergement	Hébergement permanent	Journée hébergement	56,90 €
		Chambre double, par personne, si les 2 lits sont occupés	43,45 €
		Prix de journée – de 60 ans	70,49 €
		Supplément chambre médicalisée 1 ^{er} étage	8,32 €
	Hébergement temporaire	Journée hébergement	60,53 €
		Chambre double, par personne, si les 2 lits sont occupés	45,79 €
		Prix de journée – de 60 ans	74,01 €

Dépendance	Hébergement permanent	Gir 1-2	25,08 €
		Gir 3-4	15,91 €
		Gir 5-6 ou forfait dépendance TM	6,75 €
	Hébergement temporaire	Gir 1-2	26,31 €
		Gir 3-4	16,70 €
		Gir 5-6 ou forfait dépendance TM	7,08 €

Article 4

Conformément au II de l'article L 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance qui sera versée par le Département du Territoire de Belfort à l'établissement, pour ses ressortissants est fixée pour **2023 à 255 523,41 €**.

En application de l'article R 314.107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le règlement de cette dotation budgétaire globale afférente à la dépendance sera effectué par acomptes mensuels correspondants au douzième du montant. Pour 2023, le montant de l'acompte sera de **21 293,62 €**.

A compter du 1^{er} janvier 2024 et dans l'attente d'un nouvel arrêté de tarification, cet acompte mensuel pourra continuer à être versé.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- transmis à la Préfecture du Territoire de Belfort;
- publié au recueil des actes administratifs du Département ;
- affiché dans l'établissement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois qui court à compter de sa notification (et à compter de sa publication pour les tiers), devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale siégeant à la Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Co 50015 - 54035 NANCY Cedex.

12 JAN. 2023

Transmission en Préfecture le

Le Président du Conseil départemental,
Florian Bouquet

